

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 11 juillet 2018 portant organisation du service de santé des armées

NOR : ARMD1818508A

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3232-11 à R. 3232-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 532-32 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1121-13 et D. 1411-32 ;

Vu le décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des praticiens des armées ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 10 août 1984 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités militaires en matière de participation des armées à des activités ne relevant pas directement de leurs missions spécifiques ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil de déontologie médicale des armées ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2011 modifié relatif aux délégués aux réserves ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2011 portant création du comité technique de réseau du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 fixant la composition et la désignation des membres du conseil de coordination de la formation de l'Ecole du Val-de-Grâce ;

Vu l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu l'arrêté du 21 février 2012 modifié fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu l'arrêté du 9 août 2012 modifié fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2013 modifié relatif à l'inspection du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles prévues par les chapitres VIII et IX du titre III du livre I^{er} de la partie 4 du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 25 février 2015 modifié relatif aux organismes militaires à vocation opérationnelle relevant des services interarmées et de la dissuasion ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant le personnel de la réserve militaire ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2016 portant attributions et organisation du centre de formation au management du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 modifié relatif à l'organisation de l'action sociale au ministère de la défense ;

Vu l'avis du comité technique de réseau du service de santé des armées en date du 5 juin 2018,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice de ses attributions fixées par les articles R. 3232-11 à R. 3232-14 du code de la défense, le service de santé des armées comprend :

I. – Appartenant à l'administration centrale :

La direction centrale du service de santé des armées et le département de gestion des ressources humaines du service de santé des armées, dont l'organisation est fixée par le présent arrêté, ainsi que l'inspection du service de santé des armées.

II. – Des organismes extérieurs dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des textes particuliers.

1° Relevant directement de la direction centrale :

a) La direction de la médecine des forces, à laquelle sont subordonnés les centres médicaux, les chefferies de santé et le service de protection radiologique ainsi que les directeurs médicaux de zone de défense et de sécurité ;

b) La direction des hôpitaux, à laquelle sont subordonnés les hôpitaux et le service des archives médicales hospitalières ;

c) La direction de la formation, de la recherche et de l'innovation, à laquelle sont subordonnés les écoles et l'institut de recherche biomédicale ;

d) La direction des approvisionnements en produits de santé, centrale d'achat au sens de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, à laquelle sont subordonnés la pharmacie centrale, la plateforme achats-finances-Santé, l'établissement central des matériels et les établissements de ravitaillement sanitaire. Le centre de transfusion sanguine des armées lui est rattaché ;

e) La direction des systèmes d'information et du numérique ;

f) Le centre d'épidémiologie et de santé publique des armées ;

2° Relevant du département de gestion des ressources humaines :

a) Le centre expert « ressources humaines - solde » ;

b) Le centre expert « administration des ressources humaines » ;

3° Les directions et les structures médicales placées sous l'autorité d'emploi des commandants permanents interarmées hors du territoire métropolitain.

Art. 2. – Le service de santé des armées est dirigé par un directeur central, médecin général des armées.

L'inspection du service de santé des armées lui est directement rattachée.

Le directeur central exerce les attributions de haut fonctionnaire en charge de la santé pour le ministère de la défense, au sens de l'article D. 1411-32 du code de la santé publique.

En outre, au nom du ministre de la défense, il :

– délivre les autorisations de lieu de recherche impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique, dans l'ensemble des organismes du ministère ;

– prend les décisions et délivre les récépissés en matière de déclaration, mentionnés à l'article R. 532-32 du code de l'environnement, pour des utilisations dans les organismes du service de santé des armées.

Le directeur central réunit des comités pour élaborer la stratégie et conduire l'activité du service, dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par instruction.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Art. 3. – I. – Le directeur central dispose d'un cabinet, auquel est rattaché le quartier général.

Sont en outre directement placés sous son autorité :

a) Le bureau « affaires administratives réservées » ;

b) Le bureau « communication et information » ;

c) Le bureau « considération et dimension sociale » et le secrétaire général du conseil de la fonction militaire du service de santé des armées ;

d) Le délégué aux réserves.

II. – Le directeur central est assisté d'un directeur central adjoint, officier général du corps des médecins des armées, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et dirige les travaux de la direction centrale.

Pour l'exercice de ses attributions, le directeur central adjoint dispose :

– de la division « performance, synthèse » ;

– de l'officier général « sécurités ».

III. – Le directeur central dispose en outre de trois adjoints :

- a) Un adjoint « opérations », qui exerce également les fonctions de chef de la division « opérations » ;
- b) Un adjoint « expertise et stratégie santé de défense », qui exerce également les fonctions de chef de la division « expertise et stratégie de santé de défense » ; les coordonnateurs nationaux du service ministériel de médecine de prévention, du service médico-psychologique des armées et de l'odontologie dans les armées ainsi que le centre d'épidémiologie et de santé publique des armées lui sont rattachés ;
- c) Un adjoint « ressources », dont relèvent la sous-direction « achats-finances », la sous-direction « appui à l'activité » et la sous-direction « politique des ressources humaines ».

Art. 4. – Outre les organismes mentionnés au I de l'article 3, la direction centrale du service de santé des armées comprend :

- a) La division « performance, synthèse » ;
- b) Le bureau « maîtrise des risques » ;
- c) Le bureau « sécurité et protection » ;
- d) Le bureau « cybersécurité » ;
- e) La division « opérations » ;
- f) La division « expertise et stratégie santé de défense » ;
- g) La sous-direction « achats-finances » ;
- h) La sous-direction « appui à l'activité » ;
- i) La sous-direction « politique des ressources humaines ».

Art. 5. – I. – Placée sous l'autorité directe du directeur central adjoint, la division « performance, synthèse » :

1° Réalise et coordonne les travaux de prospective stratégique, d'étude et d'aide à la décision. Elle s'assure de la cohérence d'ensemble des politiques sectorielles et des actions entreprises ;

2° Coordonne les travaux nécessaires à l'élaboration de la stratégie et de la politique générale du service. Elle assure la coordination et la synthèse des travaux de la direction centrale. Elle suit les questions concernant le service instruites par les états-majors, directions et services du ministère et les services des autres administrations de l'Etat ;

3° Anime le dialogue de gestion, aide au pilotage et à la démarche d'objectifs et de performance. Elle décline les politiques de contrôle interne et la démarche qualité ;

4° Coordonne l'ensemble des projets de transformation et de conduite du changement. Elle assure la synthèse et le suivi des actions de transformation auprès des instances ministérielles de pilotage et de contrôle ;

5° Décline la politique de management de l'information. Elle la met en œuvre au sein de la direction centrale.

II. – Le chef de la division « performance, synthèse » est assisté de :

1° L'officier général « performance », chargé du pilotage et de la coordination des différentes dimensions de la performance. A ce titre, il anime la démarche d'objectifs et de performance et contrôle sa réalisation. Il décline la politique de valorisation et pilote sa mise en œuvre ;

2° L'officier général « transformation », chargé du pilotage de la transformation. A ce titre, il coordonne l'ensemble des actions à mener, s'assure de leur cohérence et contrôle l'atteinte qualitative et quantitative des objectifs et le respect des délais.

III. – Pour l'exercice de ses attributions, la division « performance, synthèse » comprend cinq bureaux :

- a) Le bureau « études et prospective » ;
- b) Le bureau « stratégie, cohérence, synthèse » ;
- c) Le bureau « pilotage stratégique » ;
- d) Le bureau « transformation » ;
- e) Le bureau « management de l'information ».

Art. 6. – Sont placés sous l'autorité de l'officier général « sécurités » :

1° Le bureau « maîtrise des risques », chargé de la santé et la sécurité au travail, de la prévention routière, de la protection contre l'incendie et de la protection de l'environnement. Le chef de bureau exerce en outre les fonctions de coordonnateur central à la prévention ;

2° Le bureau « sécurité et protection », chargé de la protection du secret et de la sécurité des installations ;

3° Le bureau « cybersécurité », chargé d'assurer, dans les domaines de la cyberprotection et de la cyberdéfense, la liaison avec les états-majors, directions et services du ministère et les autres administrations de l'Etat concernés.

Art. 7. – I. – La division « opérations » :

1° Définit les conditions et les modalités de mise en œuvre du soutien médical opérationnel et participe à la planification du soutien médical des opérations ;

2° Contribue à l'élaboration du contrat opérationnel du service et s'assure de son respect. Elle établit la doctrine du soutien médical en opération. Elle propose la politique de préparation opérationnelle et participe à la conduite des opérations d'armement du service ;

3° Conduit les travaux dans le domaine des risques nucléaire, radiologique, biologique et chimique ;

4° Propose la politique du service en matière de relations internationales.

II. – Pour l'exercice de ses attributions, la division « opérations » comprend quatre bureaux :

- a) Le bureau « état-major opérationnel santé » ;
- b) Le bureau « emploi » ;
- c) Le bureau « nucléaire, radiologique, biologique et chimique » ;
- d) Le bureau « relations internationales militaires ».

III. – Pour la participation du service de santé des armées à la défense sur le territoire, la division « opérations » s'appuie sur des directeurs médicaux de zone de défense et de sécurité mentionnés au *a* du 1° du II de l'article 1^{er}.

Art. 8. – I. – La division « expertise et stratégie santé de défense » :

1° Pilote, anime et coordonne l'expertise scientifique et technique dans le domaine de la santé. Dans son domaine de compétence, elle contribue à la veille et à la prospective du service ;

2° En relation avec les états-majors, les directions et les services ainsi que la direction générale de la gendarmerie nationale, pilote, anime et coordonne le suivi et l'analyse de l'état de santé des militaires ainsi que l'évaluation des actions de santé ;

3° En relation avec les états-majors, les directions et les services ainsi que la direction générale de la gendarmerie nationale, élabore et pilote les plans de santé au profit des militaires et la politique de recherche du service. Elle contribue à la définition des politiques de formation et de développement capacitaire du service ;

4° En relation avec les états-majors, les directions et les services ainsi que la direction générale de la gendarmerie nationale et les acteurs de la santé publique, élabore et décline les politiques d'offre et de parcours de soins du service. Elle veille à la qualité et la sécurité des soins ;

5° Définit les modalités et le référentiel d'évaluation de l'aptitude médicale des militaires, contribue à l'élaboration des normes spécifiques d'aptitude des militaires. Elle participe à l'élaboration de la réglementation en matière de congés liés à l'état de santé des militaires ;

6° Veille à la coordination des actions du service au profit de la santé des militaires et à la qualité et à la sécurité des informations médicales, sanitaires et scientifiques.

II. – Pour l'exercice de ses attributions, la division « expertise et stratégie santé de défense » comprend six bureaux :

- a) Le bureau « réseaux et expertise » ;
- b) Le bureau « épidémiologie et évaluation des politiques de santé » ;
- c) Le bureau « plans de santé » ;
- d) Le bureau « offre de soins et parcours de santé » ;
- e) Le bureau « expertise médico-statutaire » ;
- f) Le bureau « coordination et pilotage ».

Art. 9. – I. – La sous-direction « achats-finances » :

1° Dans le domaine des achats, met en œuvre la politique du service, en assure le suivi et participe aux travaux portant sur les stratégies et sur la performance ;

2° Contribue à la programmation budgétaire des crédits qui peuvent être confiés au service, à l'analyse des coûts, à l'actualisation de l'organisation financière et à la veille réglementaire de la fonction financière ;

3° Veille à l'exécution des recettes et des dépenses confiées au service et contribue à leur suivi ;

4° Met en œuvre pour le service la politique en matière de comptabilité patrimoniale, pilote et anime les contrôles internes financier, logistique et achat.

II. – Pour l'exercice de ses attributions, la sous-direction « achats-finances » comprend quatre bureaux :

- a) Le bureau « achat public » ;
- b) Le bureau « programmation et analyse des coûts » ;
- c) Le bureau « pilotage budgétaire et financier » ;
- d) Le bureau « contrôles internes supports ».

Art. 10. – I. – La sous-direction « appui à l'activité » :

1° En liaison avec les services du secrétariat général pour l'administration, traite les questions législatives, réglementaires, contentieuses et déontologiques, assure le conseil juridique et coordonne l'activité contractuelle. Elle détermine les règles d'accès aux soins et les modalités de prise en charge des prestations ;

2° Participe à la programmation des investissements et du maintien en condition des infrastructures. Elle apporte son concours au traitement des affaires domaniales ;

3° Élabore la politique d'ingénierie pharmaceutique et biomédicale, fixe les orientations portant sur les approvisionnements en produits de santé et en pilote la mise en œuvre. Elle assure le pilotage et l'organisation de la gestion logistique des biens mobiliers entrant dans le domaine de compétence du directeur central ;

4° S'assure de la qualité et de l'adéquation du soutien réalisé au profit du service. Elle est le correspondant au sein du service pour ce qui relève de l'administration générale et du soutien commun.

II. – Pour l'exercice de ses attributions, la sous-direction « appui à l'activité » comprend quatre bureaux :

- a) Le bureau « affaires juridiques » ;
- b) Le bureau « politique immobilière » ;

- c) Le bureau « approvisionnements en produits de santé et équipements médicaux » ;
- d) Le bureau « administration générale et soutien commun ».

Art. 11. – I.– La sous-direction « politiques des ressources humaines » :

1° En liaison avec le secrétariat général pour l'administration, met en œuvre la politique générale des ressources humaines du ministère et élabore la politique des emplois et des compétences du service ;

2° Assure le suivi des effectifs et de la masse salariale et traite des questions relatives aux rémunérations ;

3° En liaison avec la division « performance, synthèse », définit et adapte l'organisation des moyens du service pour répondre aux besoins de soutien sanitaire des forces armées. Elle élabore les mesures d'organisation et de fonctionnement correspondantes ;

4° Elle traite les questions de symbolique et de tradition militaires ;

5° Propose la politique du service en matière de condition du personnel et en suit la mise en œuvre.

II. – Pour l'exercice de ses attributions, la sous-direction « politiques des ressources humaines » comprend quatre bureaux :

a) Le bureau « politique des métiers de la santé » ;

b) Le bureau « effectifs et masse salariale » ;

c) Le bureau « organisation et manœuvre des ressources humaines » ;

d) Le bureau « condition du personnel ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPARTEMENT DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Art. 12. – Le département de gestion des ressources humaines, directement rattaché au directeur central du service de santé des armées, est dirigé par un officier général, qui est assisté d'un adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le département de gestion des ressources humaines est chargé :

1° De préparer les travaux relatifs à l'avancement, aux récompenses, et aux décorations des personnels civils et militaires affectés au sein du service de santé des armées et exerce notamment les fonctions d'autorité centrale d'emploi ;

2° D'assurer le pilotage fonctionnel des systèmes d'information et de gestion des ressources humaines dont il a la charge ;

3° De planifier et de réaliser les opérations de recrutement du personnel militaire relevant statutairement du service, d'encadrer, en lien avec les services du secrétariat général pour l'administration, les actions de reconversion au profit du personnel militaire et de contribuer aux opérations de recrutement du personnel civil ;

4° D'organiser et d'animer le dialogue social au sein du service de santé des armées. Dans ce cadre, il assure le secrétariat du comité technique de réseau du service de santé des armées ;

5° De préparer et de conduire les travaux de gestion et d'administration du personnel militaire relevant statutairement du service et de procéder à son affectation auprès des employeurs internes ou externes au ministère ;

6° De préparer, en liaison avec les directions et services gestionnaires concernés, les actes de gestion et d'administration du personnel civil et militaire ne relevant pas statutairement du service ;

7° De mettre en œuvre la politique des réserves, d'assister le délégué aux réserves dans ses fonctions et de procéder aux travaux d'administration et de gestion des réservistes du service.

Le département de gestion des ressources humaines comprend six bureaux :

a) Le bureau « chancellerie » ;

b) Le bureau « ingénierie des processus » ;

c) Le bureau « praticiens et élèves » ;

d) Le bureau « personnel paramédical et périmédical » ;

e) Le bureau « personnel administratif technique et logistique » ;

f) Le bureau « gestion des réserves ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 13. – I. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 1984 susvisé, les mots : « les directeurs locaux du service de santé des armées » sont remplacés par les mots : « le directeur de la médecine des forces ».

II. – L'article 9 de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « sous-directeur Action scientifique et technique » sont remplacés par les mots : « chef de la division "expertise et stratégie santé de défense" » ;

2° Les mots : « directeur régional du service de santé des armées » sont remplacés par les mots : « directeur de la médecine des forces ».

III. – A l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2011 susvisé, les mots : « le sous-directeur chargé de la gestion des ressources humaines à la direction centrale » sont remplacés par les mots : « le chef du département de gestion des ressources humaines ».

IV. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 février 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 6, les mots : « sous-direction “hôpitaux” de la direction centrale du service de santé des armées du service de santé des armées » sont remplacés par les mots : « direction des hôpitaux du service de santé des armées » ;

2° Au 7, les mots : « sous-direction “ressources humaines” » sont remplacés par les mots : « sous-direction “politique des ressources humaines” ».

V. – Le 3° de l'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2013 susvisé est abrogé.

La dernière phrase du même article est supprimée.

VI. – A l'article 3 de l'arrêté du 24 février 2015 susvisé, les mots : « commandant du groupement de soutien du personnel isolé ainsi que les directeurs régionaux » sont remplacés par les mots : « chef du centre expert “administration des ressources humaines” ».

VII. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 février 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « L'état-major opérationnel “santé” » sont remplacés par les mots : « Le bureau « état-major opérationnel “santé” » ;

2° Les mots : « Les chefferies de santé placées sous l'autorité d'emploi de la force d'action navale et des forces sous-marines et océanique stratégique » sont remplacés par les mots : « Les chefferies de santé ».

VIII. – Dans le tableau en annexe II de l'arrêté du 23 avril 2015 susvisé, les mots : « Directeur du centre de service partagé dépenses de la direction des approvisionnements en produits de santé » sont remplacés par les mots : « Directeur de la plateforme achats-finances-Santé ».

IX. – A l'article 4 et à l'article 8 de l'arrêté du 5 août 2015 susvisé, les mots : « les directeurs régionaux du service de santé des armées dont relève territorialement le personnel » sont remplacés par les mots : « le chef du centre expert “administration des ressources humaines” ».

X. – A l'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 2016 susvisé, les mots : « le sous-directeur “ressources humaines” de la direction centrale du service de santé des armées » sont remplacés par les mots : « le directeur de la formation, de la recherche et de l'innovation du service de santé des armées ».

XI. – A l'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 2016 susvisé, les mots : « du sous-directeur “hôpitaux-recherche” de la direction centrale du service de santé des armées » sont remplacés par les mots : « du directeur des hôpitaux du service de santé des armées ».

Art. 14. – Sont abrogés :

1° L'arrêté du 18 mars 1999 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé des armées en matière de décisions individuelles concernant les volontaires dans les armées servant dans le service de santé des armées ;

2° L'arrêté du 9 novembre 2012 modifié portant organisation du service de santé des armées.

Art. 15. – Le présent arrêté entre en vigueur le 3 septembre 2018.

Art. 16. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2018.

FLORENCE PARLY